

tiers donneraient également de leur côté, décharge de tout ce que la Banque pourrait leur devoir. M. de Martigny avoua que son but était de se protéger ainsi, contre toute réclamation future de la part des héritiers; que jamais la Banque ne donnerait main-levée ou décharge, qu'elle gardait ce jugement,—après avoir avoué maintes fois ne pas vouloir faire exécuter, ayant été amplement payée de sa créance—comme une arme suspendue sur la tête des héritiers.

Après le décès de J. D. E. Lionais, les héritiers n'avaient qu'un souci, celui de mettre la succession dans une situation nette, claire et bien définie.

Pour y parvenir, elle devait se débarrasser des biens qui entraient ses opérations. La Banque Jacques Cartier, en se refusant de donner toute main-levée ou décharge à moins que la succession ne lui donnât de son côté, une garantie contre toute réclamation ultérieure des héritiers, mettait le couteau sous la gorge de ces héritiers et elle le savait.

Il eût fallu plaider.

Mais, comme la Banque Jacques Cartier s'était bien gardée de traiter autrement que verbalement et que les héritiers ne pouvaient, par conséquent, fournir la preuve par écrit exigée par la loi, les héritiers durent se rendre à l'avis de leurs avocats et abandonner tout espoir de récupérer les sommes ou les propriétés qui leur avaient été enlevées, en excès de ce qui était dû pour le paiement du jugement et des intérêts dont il a été fait mention plus haut.

Comme nous voulons que nos lecteurs tirent un profit réel de la lecture de cet article, nous reproduisons l'avis de nos avocats :

*“Aucune preuve orale ne serait per-
mise; et le commencement de preuve
par écrit, requis, est beaucoup plus*

*difficile à obtenir dans le cas d'une
corporation que dans le cas d'un par-
ticulier; il faudrait quelque chose de
la part de la banque elle-même, ses
officiers individuellement ne peuvent la
lier.”*

Il restait bien un moyen d'attaquer la Banque Jacques-Cartier, moyen suggéré par les avocats.

L'acte des banques dit formellement, en effet, que les banques ne peuvent garder au-delà de sept années des propriétés de leurs débiteurs offertes en vente. Toute violation de la loi étant, en ce cas, punie par une amende de cinq cents piastres, sur poursuite du Procureur-Général du Canada. Une plainte aurait donc pu être portée devant le Procureur-Général qui seul avait, en l'occurrence, droit de poursuite.

Mais les chances eussent été bien légères, car alors l'Hon. Alph. Desjardins, président de la Banque Jacques-Cartier, très bien en cour auprès du gouvernement de l'époque, dont il devint plus tard ministre, avait une influence politique contre laquelle les héritiers Lionais se seraient vainement heurtés.

Le seul parti à prendre était de régler avec la Banque Jacques-Cartier, c'est-à-dire que les héritiers Lionais se voyaient contraints, pour obtenir une main-levée des hypothèques grevant indûment une partie de leurs propriétés, de signer un acte qui les dépouillait de plus de \$200,000, profit clair, net et palpable réalisé par la Banque Jacques-Cartier, toutes réclamations pour dette, frais, avances d'argent sur achat de propriétés et intérêts éteintes.

Nous demandons à nos lecteurs de nous pardonner ce long article. Ils nous rendront cette justice que nous ne l'avons écrit que contraints et forcés par une accusation aussi maladroite qu'injurieuse à notre égard, écrite dans le *Moniteur du Commerce* et lancée par les Directeurs de la